

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Direction départementale de la Cohésion Sociale Bureau des Associations 19 Bld Paixhans bt B bureau 25 RDC 72019 Le Mans cédex 02 02.72.16.43.06 ddcs-associations@sarthe.gouv.fr

Le numéro W723004560

est à rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W723004560

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 12 mai 2016 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

HAUM

dont le nouveau siège social est situé : 19 boulevard MARIE ET ALEXANDRE OYON

72100 LE Mans

Décision(s) prise(s) le(s) : 26 avril 2016

Pièces fournies : liste des dirigeants

Procès-verbaux Statuts

Le Mans, le 13 mai 2016 P/ le DDCS

> Mission Vic Associative DDCS 72 L'inspecteur.

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.